

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (KINSHASA) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
 PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétaire Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

<i>Ordonnance n° 2-71</i> du 5 février 1971, portant rectification de l'accord dans le domaine des télécommunications signé à Bangui le 23 décembre 1970 entre la République Populaire du Congo et la République Centrafricaine.....	59
<i>Ordonnance n° 3-71</i> du 9 février 1971 relative au budget d'investissement sur ressources propres de la République Populaire du Congo, exercice 1971.....	59
<i>Ordonnance n° 4-71</i> du 11 février 1971 prononçant le retour aux domaines des concessions forestières S.C.K.N., ANGEL et CAFRA.....	60
<i>Ordonnance n° 5-71</i> du 12 février 1971 modifiant l'article 6 de la loi n° 27-67 du 21 décembre 1967 portant réforme de la taxe intérieure sur les transactions.....	60
<i>Ordonnance n° 6-71</i> du 12 février 1971 modifiant l'article 210 du code général des impôts fixant le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur.....	60

Présidence du Conseil d'Etat,

<i>Décret n° 71-28</i> du 11 février 1971, portant nomination d'un magistrat de l'assistance technique.....	60
---	----

<i>Décret n° 71-35</i> du 12 février 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	61
<i>Décret n° 71-36</i> du 12 février 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo.....	61
<i>Décret n° 71-41</i> du 15 février 1971, portant remise de peine.....	62
<i>Décret n° 71-42</i> du 15 février 1971, portant nomination du directeur de l'Usine Textile de Kinshasa.....	62
<i>Décret n° 71-43</i> du 15 février 1971, portant nomination à la SIACONGO.....	62
<i>Décret n° 71-44</i> du 15 février 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	62
<i>Décret n° 71-45</i> du 15 février 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.....	63
<i>Décret n° 71-46</i> du 15 février 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.....	63
<i>Décret n° 71-47</i> du 15 février 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.....	63

Décret n° 71-48 du 15 février 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 63

Décret n° 71-49 du 15 février 1971, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 64

Défense Nationale

Décret n° 71-20 du 1^{er} février 1971, portant inscription des officiers d'active au tableau d'avancement au titre de l'année 1971..... 64

Décret n° 71-21 du 1^{er} février 1971, portant inscription et nomination d'un officier au tableau d'avancement au titre de l'année 1971..... 65

Décret n° 71-22 du 3 février 1971, portant nomination des commandants des zones n° 1 et 6..... 65

Actes en abrégé..... 65

Ministère du Développement, Chargé des Eaux et Forêts

Actes en abrégé..... 65

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux

Actes en abrégé..... 66

Ministère de l'Éducation Nationale

Décret n° 71-34 du 11 février 1971, portant modification au décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement..... 66

Actes en abrégé..... 66

Ministère des Travaux Publics et des Transports

Actes en abrégé..... 66

Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales,

Décret n° 71-32 du 11 février 1971, portant promotion à 3 ans, au titre de l'année 1969, d'un médecin des cadres de la catégorie A hiérarchie I de la santé publique..... 67

Décret n° 71-33 du 11 février 1971, portant transformation du Centre médical de Dolisie en Hôpital secondaire..... 68

Actes en abrégé..... 68

Travail

Décret-rectificatif n° 71-23 du 3 février 1971, portant intégration et nomination d'un fonctionnaire de la santé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I..... 68

Décret n° 71-27 du 9 février 1971, retirant les décrets n°s 69-284 et 69-285 du 14 juillet 1969 en ce qui concerne 2 médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique..... 69

Décret n° 71-37 du 12 février 1971, portant intégration et nomination d'un professeur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement..... 69

Décret n° 71-38 du 12 février 1971, portant intégration et nomination d'un professeur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement..... 69

Décret n° 71-39 du 12 février 1971, considérant un administrateur des services administratifs et financiers comme démissionnaire..... 70

Actes en abrégé..... 70

Ministère de l'Administration du Territoire

Décret n° 71-25 du 5 février 1971, portant nomination des chefs de districts..... 73

Décret n° 71-26 du 5 février 1971, portant nomination des chefs de PCA..... 74

Décret n° 71-29 du 11 février 1971, portant nomination d'un membre du Parti en qualité de commissaire du Gouvernement de la Région du Niari..... 74

Décret n° 71-30 du 11 février 1971, portant nomination d'un membre du Comité Centrale du Parti en qualité de commissaire du Gouvernement de la Région des Plateaux..... 74

Décret n° 71-50 du 15 février 1971, portant nomination du secrétaire général de la Région de la Cuvette..... 75

Actes en abrégé..... 75

Ministère des Affaires Étrangères

Décret n° 71-40 du 13 février 1971, portant nomination d'un conseiller politique à la représentation permanente du Congo auprès de l'organisation des Nations-Unies à New-York..... 75

Décret n° 71-31 du 11 février 1971, portant nomination du personnel du secrétariat de l'attaché militaire auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Moscou..... 76

Ministère des Finances et du Budget

Actes en abrégé..... 76

Secrétariat d'Etat à la Président du Conseil d'Etat chargé de l'Information, de la Culture, des Arts et de l'Éducation Populaire

Décret n° 71-24 du 3 février 1971, portant nomination d'un professeur d'éducation physique et sportive aux fonctions de directeur des sports (régularisation)..... 78

Secrétariat d'Etat au Développement, chargé des Postes et Télécommunications, de l'Aviation Civile, du Tourisme, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Actes en abrégé..... 78

Rectificatif n° 382/SGAC. à l'arrêté n° 2615/SGAC. du 7 juillet 1970, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (aéronautique civile) avancement 1969..... 78

Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale.

Décision n° 396 70/SG-843, fixant la contexture des répertoires tenus par les commissionnaires en douanes agréés.

Décision n° 25-71/SG-UDÉAC complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importées par la Société Camerounaise BATA S.A. à Douala.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière

Service forestier..... 79
Domaine et propriété foncière..... 79

Avis et communications émanant des services publics

Banque centrale (situation de juillet à novembre 1970). 80

Annonces..... 84

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 2-71 du 5 février 1971, portant ratification de l'accord dans le domaine des télécommunications signé à Bangui le 23 décembre 1970 entre la République Populaire du Congo et la République Centrafricaine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'accord dans le domaine des télécommunications signé à Bangui le 23 décembre 1970 entre la République Populaire du Congo et la République Centrafricaine.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 5 février 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

ACCORD

*Le Gouvernement de la République Centrafricaine
d'une part*

*Le Gouvernement de la République Populaire du Congo
d'autre part*

Sont convenus de ce qui suit :

Les deux Gouvernements s'engagent à entretenir et à renforcer par tous les moyens, les liens d'amitié et de fraternité qui unissent les deux peuples de la République Centrafricaine et de la République Populaire du Congo.

Ils s'engagent en outre à élargir et à faire fructifier leur coopération notamment dans le domaine des postes et télécommunications en vue de :

Art. 1^{er}. — Développer les moyens de télécommunications existants entre les deux pays et réaliser conformément au plan des télécommunications pour l'Afrique adopté à Addis-Abeba, l'axe des télécommunications Brazzaville, Ouesso, Berbérati, Bangui par faisceaux hertziens chacune des parties prenant à sa charge les investissements réalisés sur son territoire.

Art. 2. — Entreprendre, conjointement ou séparément, les démarches nécessaires en vue de rechercher les sources de financement dudit projet, chaque partie à qualité pour parler au nom des deux pays et rend compte à l'autre des résultats de ses démarches.

Art. 3. — Renforcer leurs écoles respectives en intensifiant l'échange des stagiaires en vue de réaliser les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre des résolutions de l'U.A.M.P.T. et de ceux qui pourraient être définis ultérieurement d'accord parties.

Art. 4. — Harmoniser les niveaux de recrutement desdits stagiaires, contribuer forfaitairement aux frais de fonctionnement de leurs écoles respectives et régler par l'échange de comptes le problème des bourses allouées aux stagiaires des deux pays.

Art. 5. — Le présent accord prend effet pour compter de sa date de ratification.

Fait à Bangui, le 23 décembre 1970.

Pour le Gouvernement de la République
Centrafricaine

Le ministre des postes et télécommunications,

J.A. GOALO.

Pour le Gouvernement de la République
Populaire du Congo,

*Le secrétaire d'Etat au développement
chargé des postes et télécommunications,
de l'aviation civile, de l'urbanisme
et de l'habitat,*

V. TAMBA-TAMBA.

ORDONNANCE n° 3-71 du 9 février 1971, relative au budget d'investissement sur ressources propres de la République Populaire du Congo, exercice 1971.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 2466 du 30 novembre 1966, portant régime financier de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 1-71 du 14 janvier 1971 du budget de la République Populaire du Congo.

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE

Art. 1^{er}. — Les ressources applicables au budget d'investissement et les crédits ouverts pour l'exercice 1971, sont évalués à 2 365 700 000 francs.

A. — Ressources :

Transfert du budget de fonctionnement	1 000 000 000 »
Société pétrolière Elf Erap.....	750 000 000 »
Souscriptions aux bons d'équipement, par les sociétés.....	300 000 000 »
Souscriptions aux bons d'équipement, par les banques de dépôt, la caisse d'épargne et les CCP.....	p.r.
Souscription aux bons d'équipement, par les compagnies d'assurances....	p.r.
Ressources extraordinaires.....	315 700 000 »
	2 365 700 000 »

B. — Dépenses :

Dépenses de souveraineté.....	144 400 000 »
Secteur social.....	372 500 000 »
Secteur rural.....	523 100 000 »
Secteur industriel.....	564 700 000 »
Infrastructure.....	644 000 000 »
Divers.....	117 000 000 »
	2 365 700 000 »

Art. 2. — La présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat, sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 février 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

ORDONNANCE n° 4-71 du 11 février 1971, prononçant le retour aux domaines des concessions forestières S.C.K.N. ANGEL et CAFRA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution de la République Populaire du Congo, particulièrement en son article 31 ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961, fixant le régime forestier dans la République Populaire du Congo ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE

Art. 1^{er}. — Les concessions forestières situées dans les Régions du Kouilou et du Niari et actuellement gérées par les Sociétés S.C.K.N., ANGEL, CAFRA en vertu des conventions du 10 janvier 1939 et 31 mai 1950 appartiennent désormais à l'Etat, et font partie de son domaine privé.

Art. 2. — La présente ordonnance sera insérée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 février 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

—o—

ORDONNANCE n° 5-71 du 12 février 1971, modifiant l'article 6 de la loi n° 27-67 du 21 décembre 1967, portant réforme de la taxe intérieure sur les transactions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 27-67 du 21 décembre 1967, portant réforme de la Taxe intérieure sur les transactions ;

Vu le décret n° 306-66 du 4 novembre 1966, portant organisation de la Direction des impôts ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 27-67 du 21 décembre 1967, portant réforme de la Taxe intérieure sur les transactions sont modifiés comme suit :

Alinéa 1^{er}. — Texte abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa nouveau. — La Taxe intérieure sur les transactions est perçue aux taux suivants :

4 % sur la première vente au Congo, en suite immédiate d'importation des marchandises ou produits finis ou semi-finis grevés de droits divers perçus par les Douanes.

Au stade sortie usine sur les ventes des produits industriels de fabrication locale.

2 % sur les prestations de service.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — La présente ordonnance qui est applicable à compter de sa date de signature, sera publiée au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 février 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

ORDONNANCE n° 6-71 du 12 février 1971, modifiant l'article 210 du Code général des impôts fixant le taux de l'impôt sur le chiffre d'Affaires intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 39-62 du 28 décembre 1962, instituant un nouveau Code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n° 8-70 du 18 mars 1970, modifiant les dispositions du Code général des impôts en ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'Affaires intérieur ;

Vu le décret n° 306-66 du 4 novembre 1966, portant organisation de la Direction des impôts ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 210 du Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 250. (*nouveau*). — Le taux de l'impôt est fixé à 7 % du montant imposable.

Toutefois, le taux de 3 % sera appliqué aux transports fluviaux, aériens et ferroviaires, aux boucheries, aux boucheries-charcuteries, aux boulangeries et aux soustraitants.

Par contre, les droits dûs par les exploitants de Bars-dancing installés dans les faubourgs de Bacongo, Poto-Poto, Moungali-Ouénzé, Jacob-Cité, Dolisie-Cité, Pointe Noire-Cité, aux chefs lieux et à l'intérieur des Districts, les tenants des Etablissements se livrant à la mise en bouteilles ou au conditionnement de boissons alcoolisées ou non, les exploitants d'ateliers de Confection, les Couturières lorsqu'elles fournissent le tissu, les Fabricants de peinture, les Loueurs de véhicules, les Entrepreneurs des travaux publics et de transports par terre, les Restaurateurs, les Producteurs et Distributeurs d'électricité, les Exploitants de salles de cinéma, les Propriétaires de taxis, seront liquidés au taux de 5 %

Art. 2. — La présente ordonnance qui est applicable à compter de sa date de signature, sera publiée au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 février 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET n° 71-28 du 11 février 1971, portant nomination de M. Roquefort (Jean), magistrat de l'Assistance technique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la convention Franco-Congolaise du 23 juillet 1959, relative à l'utilisation du personnel relevant de la République Française par la République Populaire du Congo ;

Vu la convention Franco-Congolaise de l'Assistance judiciaire du 12 mai 1962 ;

Vu le décret n° 67-375/MJ-DSC. du 15 décembre 1967, portant nomination de M. Roquefort (Jean).

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Roquefort (Jean), magistrat, exercera cumulativement avec ses fonctions de président du tribunal de grande instance de Pointe-Noire celles de président du tribunal du travail de cette même juridiction.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 février 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
M^e A. MOUDILENO-MASSENGO.

DÉCRET n° 71-35 du 12 février 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;
Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;
Vu le décret n° 59-227 du 31 décembre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie :

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de Grand Croix

Son Exc. M^e Moktar-Ould-Daddah, Président de la République Islamique de Mauritanie.

Au grade de Grand Officier

Son Exc. M. Youssouf-Koïta, Président de l'Assemblée nationale de la République Islamique de Mauritanie.

Au grade de commandeur

Son Exc. M. Hamdi-Ould-Mouknass, ministre des affaires étrangères de la République Islamique de Mauritanie ;

Son Exc. M. Ahmedou-Ould-Hanana, membre du bureau politique de la République Islamique de Mauritanie ;

Son Exc. M. Mohamed-Salem-Ould-Mkhattirat, ministre des pêches et de la marine marchande de la République Islamique de Mauritanie ;

Son Exc. M. Ahmed-Ould-Die, ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Populaire du Congo ;

Mme Ahmed-Ould-Die, épouse de M. l'ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Populaire du Congo.

Au grade d'officier

Son Exc. M. Mhamed-Ali-Chérif, secrétaire général de la Présidence de République Islamique de Mauritanie ;

MM. Mamadou-Cissoco, conseiller économique du Président de la République Islamique de Mauritanie ;

Samba-Kamara, directeur du protocole de la République Islamique de Mauritanie ;

Ishac-Ould-Rajel, directeur des mines de la République Islamique de Mauritanie ;

Le lieutenant Harouna-Samba, aide de Camp du Président de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 février 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 71-36 du 12 février 1971, fixant la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la Constitution notamment ses articles 38 et 39 ;

Vu le décret n° 70-97 du 1^{er} avril 1970, fixant la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo est fixée comme suit :

<i>Président du Conseil d'Etat, chargé de la Défense et de la Sécurité</i>	MM. le Chef de Bataillon Marien N'GOUABI
<i>Vice-Président du Conseil d'Etat, chargé du Commerce, de l'Industrie et des Mines</i>	Commandant Alfred RAOUL
<i>Ministre du Développement, chargé des Eaux et Forêts</i>	Ange DIAWARA
<i>Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de l'Information</i>	M ^e Aloïse MOUDILENO-MASSENGO
<i>Ministre de l'Education Nationale, de la Culture et des Arts, de l'Education Populaire et des Sports</i>	Henri LOPES
<i>Ministre des Travaux Publics et des Transports</i>	Louis-Sylvain GOMA
<i>Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail</i>	Charles N'GOUOTO
<i>Ministre de l'Administration du Territoire</i>	Dieudonné ITOUA

Ministre des Affaires Etrangères	Auxence ICKONGA
Ministre des Finances et du Budget	Boniface MATINGOU
Secrétaire d'Etat au Développement, chargé de l'Aviation Civile, des Postes et Télécommunications, du Tourisme, de l'Urbanisme et de l'Habitat	Victor TAMBA-TAMBA
Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail, chargé des Affaires Sociales	Elie-Théophile ITSOUHOU
Secrétaire d'Etat au Développement, chargé de l'Agriculture	Pierre NGOUONIMBA-NCZARY

Art. 2. — Le décret n° 70-97 du 1^{er} avril 1970 est abrogé.

Art. 3. — Le présent décret qui entre en vigueur le 8 février 1971 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 février 1971.

Le Commandant Marien N'GOUABI.

oOo

DÉCRET N° 71-41 du 15 février 1971, portant remise de peine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et de l'information ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est fait remise du reste de la peine de 8 ans de travaux forcés prononcée le 24 juillet 1969 par le tribunal populaire contre le nommé Senso (Joseph).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera exécuté selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 15 février 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

oOo

DÉCRET N° 71-42 du 15 février 1971, portant nomination du directeur de l'Usine Textile de Kinsoundi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu les textes relatifs au BCCO et à l'Usine Textile de Kinsoundi ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ekondy-Akala, administrateur des services administratifs et financiers est nommé directeur de l'Usine Textile de Kinsoundi.

Art. 2. — Le présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 février 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 71-43 du 15 février 1971, portant nomination à la SIACONGO.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 41-70 du 24 septembre 1970, portant création de la SIACONGO ;

Vu le décret n° 70-310 du 25 septembre 1970, portant organisation de la SIACONGO.

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à la SIACONGO en qualité de :

Directeur général :

M. Issouébéka (Pacifique), ingénieur commercial ;

Directeur du complexe sucrier n° 1 :

M. Gambouélé (Ambroise), ingénieur commercial ;

Directeur du complexe sucrier n° 2 :

M. Kimbala (Joseph), administrateur du travail ;

Directeur de l'huilerie :

M. Kouloufoua (Emile), secrétaire principal d'administration ;

Chef comptable :

M. Mouaya (Raphaël), titulaire du diplôme de gestion comptable.

Art. 2. — Le présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 février 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

oOo

DÉCRET N° 71-44 du 15 février 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;
Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;
Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

M. Bassoka (Alphonse), 395, rue Lascony Bacongo Brazzaville.

Au grade de chevalier

M. Bécalé (Jérôme), commissariat aux sports, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 février 1971.

Le chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET-RECTIFICATIF n° 71-45 du 15 février 1971, au décret n° 70-329 du 23 octobre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;
Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;
Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 70-329 du 23 octobre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais est modifié comme suit en ce qui concerne le prénom :

Au lieu de :

Est nommé à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais au grade de chevalier ;

M. Nakavoua (Alphonse-Alfred), commissariat aux sports, Brazzaville.

Lire :

Est nommé à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais au grade de chevalier ;

M. Nakavoua (Jules), commissariat aux sports, Brazzaville.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 février 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 71-46 du 15 février 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;
Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;
Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'or

MM. Mayanda (Marcel), agent des services sociaux retraité à Boko ;

Mikounga (Grégoire), infirmier retraité à Kinkala.

Médaille d'argent

N'Gankali (Jean), employé aux Etablissements Pignol-Bidault à Pointe-Noire.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205, du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 février 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 71-47 du 15 février 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;
Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;
Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade d'officier

MM. Kodja (Bernard), infirmier retraité à Kinkala ;
Mahoukou (Fulgence), infirmier d'Etat en service à Kinkala ;

Massala (Samuel), infirmier en service à Marchand.

Au grade de chevalier

Mme Maléka (Adèle), infirmière brevetée en service à Linzolo.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205, du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 février 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 71-48 du 15 février 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;
Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;
Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

M. Dinga (Elic), chargé d'affaires en Israël.

Au grade de chevalier

MM. Bikindou (Dominique), infirmier breveté en service à Kinkala ;

Diafouka (Philippe), infirmier breveté en service à Kinkala ;

Samba (Timothée), garde-meubles au Palais du peuple, Brazzaville ;

Sœur Maurice-Philip, infirmière-chef à Linzolo.

Art. 2. — Il ne sera pas fait applicable des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 février 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

oOo

DÉCRET n° 71-49 du 15 février 1971, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;
Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;
Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. N'Gouaka (Marcel), conducteur d'agriculture stagiaire, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 février 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 71-20 du 1^{er} février 1971, portant inscription des officiers d'active au tableau d'avancement au titre de l'année 1971.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale.

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 février 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'instruction n° 55 du 25 novembre 1970, fixant les conditions d'avancement des militaires officiers de l'Armée Populaire Nationale ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1971, les officiers d'active ci-dessous énumérés :

Pour le grade de capitaine

Infanterie :

MM. Madzela (Louis) ;
Elanga (Emmanuel) ;
N'Koukou (Timothée).

Matériel :

M. Ondziel-Bangui (Henri).

Intendance :

M. Mapouata (Alexandre).

Pour le grade de lieutenant

Infanterie :

MM. Pandi (Jean-Marie-Emmanuel) ;
M'Bengo (Auguste) ;
Oualemboanda (Jean-Baptiste) ;
Bakotila (Rigobert) ;
Koukou-Tala (Antoine).

Infanterie aéroportée :

MM. Kombo-Toko (Timothée) ;
Bikinkita (Philippe).

Administration :

MM. Kihoulou-Mounsaboté (Robert) ;
N'Zikou-Mabiala (Léon).

Génie :

M. Mondélé (Benoit).

Régiment blindé :

M. N'Goyi-M'Boko (Valentin).

Air :

MM. Assoua (Jean-Pierre) ;
Ekou (André) ;
N'Zahou-Pambou (Adam).

Art. 2. — Il sera fait application du décret n° 70-357 du 25 novembre 1970 et de l'instruction n° 55 du 25 novembre 1970 déterminant les conditions d'avancement dans l'Armée Populaire Nationale.

Art. 3. — Les nominations seront prononcées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 4. — Ne seront nommés que les candidats qui auront satisfait à l'examen prévu à cet effet.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et de la sécurité, et le commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

A Brazzaville, le 1^{er} juillet 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 71-21 du 1^{er} février 1971, portant inscription et nomination d'un officier au tableau d'avancement au titre de l'année 1971.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du Haut-commandement de l'Armée Nationale.

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 février 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'instruction n° 55 du 25 novembre 1970, fixant les conditions d'avancement des militaires officiers de l'Armée Populaire Nationale ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est inscrit et nommé au grade de lieutenant pour compter du 1^{er} février 1971 :

Le Sous-lieutenant Malonga (Clément).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

A Brazzaville, le 1^{er} février 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Le ministre des finances
et du budget,

B. MATINGOU.

oOo

DÉCRET n° 71-22 du 3 février 1971, portant nomination des commandants des zones n° 1 et 6.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du Haut-commandement de l'Armée Nationale.

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la défense opérationnelle du territoire de la République ;

Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969, portant attributions et composition du Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 69-109 du 6 mars 1969, portant nomination des commandants de zones de défense opérationnelle du territoire de la République ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les officiers dont les noms suivent sont nommés commandant de zone :

Capitaine M'Bia (Martin), zone n° 1, en remplacement du capitaine Kimbouala-Kaya appelé à d'autres fonctions.

Lieutenant N'Koukou (Timothée), zone n° 6 cumulativement avec ses fonctions de commissaire du Gouvernement.

Le capitaine M'Boungou-Goma (Innocent), commandant zone militaire n° 2 Dolisie.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

A Brazzaville, le 3 février 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 396 du 8 février 1971, est nommé à titre définitif au grade de médecin-lieutenant, à compter du 1^{er} juillet 1970, le médecin-aspirant Mayoulou-Niamba (Jean-Bernard).

Le chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

oOo

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT, CHARGE DES EAUX ET FORÊTS.

Actes en abrégé

Avancement - Recrutement - Interdiction de chasse

— Par arrêté n° 402 du 9 février 1971, M. Andzouana (Jean), chauffeur contractuel de 5^e échelon, catégorie G, échelle 17, indice 150 depuis le 1^{er} octobre 1968, en service au Fonds National de la construction à Brazzaville, qui remplit les conditions exigées par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 6^e échelon de sa catégorie, indice 160 pour compter du 1^{er} février 1971.

— Par arrêté n° 403 du 9 février 1971, Mme Témé (Thérèse), dactylo contractuel de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 140 depuis le 1^{er} octobre 1968 en service au Fonds National de la construction à Brazzaville, qui remplit les conditions exigées par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon de sa catégorie, indice 150 pour compter du 1^{er} février 1971.

— Par arrêté n° 378 du 4 février 1971, Mme Batinissa (Thérèse), en service au Fonds National de la construction à Brazzaville est recrutée en qualité d'agent subalterne de bureau classée à la catégorie G, échelle 18, échelon 3^e, indice 80 ;

Attendu que le salaire mensuel réel de Mme Batinissa (Thérèse), a été fixé d'accord parties depuis le mois de février 1970 à 16 166 francs C.F.A..

Mme Batinissa (Thérèse), conserve le bénéfice du salaire mensuel réel de 16 166 francs convenu d'accord parties ;

L'intéressée qui accepte tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevra les rémunérations d'activités de service et des congés et, éventuellement les avances de salaires afférentes aux indices précitées, telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 ;

Le présent arrêté pourra prendre effet à compter du 16 février 1970, au point de vue de l'ancienneté et au point de vue solde.

— Par arrêté n° 309 du 29 janvier 1971, la chasse est interdite sur toute l'étendue du district de Mouyondzi pendant les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre de chaque année.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et punies conformément aux dispositions du chapitre VIII de la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962 et sont classées en 1^{re} catégorie.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 334 du 2 février 1971, M. Mouélé (André), magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon est promu au 2^e échelon de son grade (indice 960) pour compter du 15 novembre 1970.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date sus-indiquée.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 71-34 du 11 février 1971, portant modification au décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 64-297 du 9 septembre 1964, instituant et organisant des Ecoles Normales d'instituteurs au Congo et autorisant la transformation des Collèges Normaux en Ecoles Normales d'instituteurs ;

Vu le rectificatif n° 68-98 du 19 avril 1968 au décret sus-visé ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 34 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 susvisé est modifié comme suit :

Le Certificat de Fin d'Etudes d'Ecoles Normales (CFEEN) est le seul diplôme exigé pour l'intégration des candidats dans la catégorie B, hiérarchie I des instituteurs. Le baccalauréat est facultatif.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et du travail et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application

du présent décret qui prendra effet pour compter du 21 septembre 1970 et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 février 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'éducation nationale,
H. LOPES.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUOTO.

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 450 du 11 février 1971, sont déclarés admis en 4^e section de l'Ecole normale supérieure d'Afrique Centrale, les conseillers pédagogiques dont les noms suivent

MM. N'Koumbou (Gérard) ;
Biyoudi (Jean) ;
Okoua (Albert) ;
Kibangou (Michel) ;
N'Zounza (Charles) ;
Makélé (Victor) ;
Pambou-Souamy (Jean-Claude) ;
Kibangou (Edouard) ;
N'Sondé (Albert) ;
Makosso (Célestin) ;
Milandou (Victor) ;
Eyoma-Yoma (Antoine) ;
Bilombo (André) ;
Okemba (Antoine) ;
Bagamboula (Etienne) ;
N'Gouonimba (Simon-Pierre) ;
Konda (Emmanuel).
Mme N'Dinga-Oté (Denise).

Les études dont la durée est fixée à 2 ans, seront sanctionnées par un diplôme de sortie de la 4^e section de l'Ecole normale supérieure.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS.

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 366 du 2 février 1971, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues par les décrets nos 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins de service.

M. Bilombo (Philippe), adjoint-technique en service à la R.N.T.P. (brigades topographiques), titulaire d'un permis de conduire n° 35 279 délivré le 28 octobre 1970 à Brazzaville.

M. N'Sossolo (André), conducteur principal d'agriculture chef de la Zone de modernisation rurale B.P. 80 à Mossengo, titulaire d'un permis de conduire n° 4073.RB délivré le 7 décembre 1968 à Madingou.

— Par arrêté n° 375 du 4 février 1971, M. Genest (Julien-Robert-Germain), capitaine au Long-cours (livret profes-

sionnel maritime n° 2832 ID St. Malo délivré le 22 juin 1951 à St. Malo) est nommé inspecteur de la Navigation maritime à Pointe-Noire.

M. Genest entrera en fonction après avoir prêté serment devant le tribunal civil de Pointe-Noire, il s'acquittera de sa tâche sous l'autorité du directeur des services de la marine marchande représentant la Haute-autorité maritime à Pointe-Noire. Dans le cadre de sa mission M. Genest devra inspecter les installations Off Shore des eaux territoriales congolaises.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la prestation de serment de l'intéressé.

— Par arrêté n° 96 du 14 janvier 1971, M. Bongo (Joseph-Charles), comptable est nommé billeteur de la solde du personnel de la Subdivision R.N.T.P. de Djambala en remplacement de M. Nourrobia (Sébastien) appelé à d'autres fonctions.

La solde de ces agents est imputée sur budget R.N.T.P.

M. Bongo (Joseph-Charles) aura droit à l'indemnité de responsabilité dans les conditions prévues par arrêté n° 1814 du 26 juin 1948 fixant le taux de diverses indemnités de responsabilités.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1970.

— Par arrêté n° 445 du 11 février 1971, M. N'Gokaki (Alexis), comptable, est nommé billeteur de la solde du personnel de la Subdivision R.N.T.P. de Gamboma.

La solde de ces agents est imputée au budget de la R.N.T.P.

M. N'Gokaki (Alexis) aura droit à l'indemnité de responsabilité dans les conditions prévues par arrêté n° 1814 du 26 juin 1948 fixant le taux de diverses indemnités de responsabilité.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} février 1971.

— Par arrêté n° 376 du 4 février 1971, sont approuvés, la consultation à domicile du 23 septembre 1970 et le procès verbal du 19 janvier 1971 du conseil d'administration de l'Office National du Kouilou, portant 1^{er} et 2^e remaniements du budget de l'exercice 1970 de l'Office National du Kouilou.

Le budget de l'Office National du Kouilou est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 6 406 743.

— Par arrêté n° 377 du 4 février 1971, est approuvé le procès-verbal du 19 janvier du conseil d'administration de l'Office National du Kouilou portant approbation du budget de l'exercice 1971 de l'Office National du Kouilou.

Le budget de l'Office National du Kouilou est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 32 430 623 francs.

— Par décision n° 3, en date du 9 février 1971, l'agent ci-après désigné du statut du personnel permanent du Chemin de Fer Congo-Océan et des Ports de Pointe-Noire et Brazzaville, en congé d'expectative de retraite, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 du 4 février 1960 et est rayé des contrôles à compter du 1^{er} janvier 1971, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 décembre 1970).

A savoir :

M. Taty (Eugène), né vers 1918, échelle 3, 6^e échelon, Mle : 32 659, indice local 210.

— Par décision n° 4 du 9 février 1971, l'agent ci-après désigné du statut du personnel permanent du Chemin de Fer Congo-Océan et des Ports de Pointe-Noire et Brazzaville, en congé d'expectative de retraite atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service, et est rayé des contrôles à compter du 1^{er} janvier 1970 premier jour du mois suivant la date d'ex-

piration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 décembre 1969) ;

A savoir :

M. Tchissambo (Nathanaël), né vers 1917, échelle 4 b, 9^e échelon, Mle : 32 613, indice local 290.

La présente décision sera publiée au *Journal officiel*.

— Par arrêté n° 483 du 15 février 1971, pour compter du 27 février 1971, il est mis fin aux fonctions de directeur du Port de Pointe-Noire assurées par le capitaine M'Boungou-N'Goma (Innocent), en raison de la nouvelle affectation de l'intéressé au titre de l'Armée Populaire Nationale.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DÉCRET n° 71-32 du 11 février 1971, portant promotion à 3 ans, au titre de l'année 1969, de M. Miéhakanda (Joseph), médecin des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-25 du 30 janvier 1959, modifiant l'arrêté n° 1087/FP. du 21 juin 1958 susvisé ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo ;

Vu le décret n° 70-97 du 1^{er} avril 1970, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-192 du septembre 1970 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I (services sociaux) de la santé publique,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Miéhakanda (Joseph), médecin de 8^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I (services sociaux) de la Santé publique de la République Populaire du Congo, en stage en France, est promu à 3 ans, au 9^e échelon de son grade (avancement 1969) ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1970 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 février 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUOTO.

Le ministre des finances,
et du budget,
B. MATINGOU.

oOo

DÉCRET n° 71-33 du 11 février 1971, portant transformation du Centre médical de Dolisie en Hôpital secondaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la santé et du travail ;
Vu la constitution ;

Vu le décret n° 69-240 du 27 mai 1969, portant organisation du ministère de la santé publique et des affaires sociales ;
Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le centre médical de Dolisie est érigé en Hôpital secondaire et directement rattaché au Secrétariat Général à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

Art. 2. — Des arrêtés fixeront ultérieurement son organisation.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1971 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 février 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUOTO.

Le ministre des finances,
et du budget,
B. MATINGOU.

oOo

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 319 du 30 janvier 1971, M. l'Abbé Dangu (Raphaël) est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments et produits spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques à Oyo, district dudit, Région de la Cuvette, sous réserve que ce dépôt soit géré par lui-même.

— Par arrêté n° 470 du 12 février 1971, M. Pena (Bernard), assistant sanitaire de 4^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II de la santé publique de la République Popu-

laire du Congo, en stage à Paris, est promu à 3 ans, au 5^e échelon de son grade (avancement 1969) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 30 décembre 1970.

— Par arrêté n° 471 du 12 février 1971, sont promus à 3 ans, aux échelons ci-après, au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II (services sociaux) de la santé publique de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

a) Infirmiers diplômés d'Etat

Au 2^e échelon :

MM. Boungou (Jacques-Léon), pour compter du 15 novembre 1970 ;

Dombet (Germain-Guy), pour compter du 26 octobre 1970 ;

Bagana (André), pour compter du 19 octobre 1970 ;
Kouka (Dominique), pour compter du 5 novembre 1970 ;

N'Tsoumou (Pierre), pour compter du 10 novembre 1970.

b) Sages-femmes diplômées d'Etat

Au 2^e échelon :

M^{lles} Mackoumbou (Françoise), pour compter du 24 octobre 1970 ;

Diawara (Ramatou), pour compter du 16 octobre 1970 ;

Mme Sitou née Loubélo (Victorine), pour compter du 24 octobre 1970.

c) Agent-technique principal

Au 2^e échelon :

M. M'Baloula (Edouard), pour compter du 1^{er} octobre 1970.

Le présent arrêté, prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

oOo

TRAVAIL

DÉCRET-RECTIFICATIF n° 71-23 /MT-DGT-DELC.-45-2 à l'article 1^{er} du décret n° 70-243 /MF-DGT. du 15 juillet 1970, portant intégration et nomination de M. Empana (Alphonse) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisé, M. Empana (Alphonse), titulaire du diplôme d'Etat de médecine et d'un Certificat d'Etudes Spéciales et d'Hématologie est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé) et nommé au grade de médecin de 5^e échelon stagiaire, indice local 1190 ; ACC et RSMC : néant.

Lire :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisé, M. Empana (Alphonse), titulaire du diplôme d'Etat de médecine, d'un Certificat d'Etudes Spéciales d'Hématologie et d'une Attestation d'Etudes de Gynécologie médicale, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux

(Santé) et nommé au grade de médecin 6^e échelon stagiaire, indice local 1350 ; ACC et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 3 février 1971.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances,
et du budget,*
B. MATINGOU.

—o—

DÉCRET N° 71-27 du 9 février 1971, retirant les décrets nos 69-284 et 69-285 du 14 juillet 1969 en ce qui concerne les médecins Cardorelle (Sylvestre) et Rodrigue (Adrien).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu les décrets nos 69-284 et 69-285 du 14 juillet 1969, portant respectivement inscription au tableau d'avancement et promotion au titre de l'année 1968 des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 418/MT-DGT-DGAPE. du 9 février 1971, plaçant les médecins Cardorelle (Sylvestre) et Rodrigue (Adrien) en position de disponibilité ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent retirées les dispositions des décrets nos 69-284 et 69-285 du 14 juillet 1969 susvisés portant respectivement inscription au tableau d'avancement et promotion au titre de l'année 1968 des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé publique en ce qui concerne MM. Cardorelle (Sylvestre) et Rodrigue (Adrien), médecins de 7^e et 9^e échelons, placés en position de disponibilité pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 février 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances,
et du budget,*
B. MATINGOU.

—o—

DÉCRET N° 71-37/MT-DGT-DELC-7-6 du 12 février 1971, portant intégration et nomination de M. Ganga (Dominique) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-65 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 63-81 du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes entre la République Populaire du Congo et l'URSS signé le 5 août 1970 ;

Vu la demande d'intégration dans les cadres de la fonction publique introduite par M. Ganga (Dominique), titulaire du diplôme de « Master of arts » délivré par l'université d'Etat de Léningrad ;

Vu, conformément au point 4 du protocole précité, que le diplôme présenté par M. Ganga (Dominique) à l'appui de sa demande d'intégration est équivalent en République Populaire du Congo à la licence,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ganga (Dominique) titulaire du diplôme « Master of Arts » délivré par l'université d'Etat de Léningrad (équivalent de la licence), est intégré dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé professeur de Lycée stagiaire indice local 740 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 février 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé publique et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*
Boniface MATINGOU.

*Le ministre de l'éducation
nationale,*
H. LOPES.

—o—

DÉCRET N° 71-38/MT-DGT-DELC-7-6 portant intégration et nomination de M. N'Golé (Jean-Pierre) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-65 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. N'Golé (Jean-Pierre) titulaire du diplôme « bachelor of Arts » (équivalent de la licence), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé professeur de lycée stagiaire indice local 740 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 février 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'éducation
nationale,*
H. LOPES

*Le ministre des finances
et du budget,*
B. MATINGOU.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé publique et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

DÉCRET n° 71-39 du 12 février 1971, considérant M. Poaty (Charles), administrateur des services administratifs et financiers comme démissionnaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers ;

Vu la lettre n° 741/MT-DGT-DGAPE du 10 novembre 1970 du ministère des affaires sociales, de la santé et du travail ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Poaty (Charles), administrateur des services administratifs et financiers de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, précédemment en service à Bruxelles, qui a refusé de rejoindre le Congo, est considéré comme démissionnaire et rayé des contrôles des cadres de la fonction publique de la République Populaire du Congo.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1970, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 février 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*
B. MATINGOU.

Actes en abrégé

*Disponibilité - Avancement - Engagement - Intégration
et Nomination - Reclassement - Détachement - Reprise de
Service*

— Par arrêté n° 386 du 5 février 1971, M^{lle} Dumond (Marie-Thérèse) est engagée à compter de la date de prise de service, pour une durée indéterminée, en qualité de dactylographe contractuelle et classée au 1^{er} échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 140 pour servir à l'Agence du bureau des Relations Financières Extérieures à Pointe-Noire.

La période d'essai est fixé à 1 mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, les transports, les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents du travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service par l'intéressée.

— Par arrêté n° 418 du 9 février 1971, conformément aux dispositions de l'article 129 (alinéa b) de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957, MM. Cardorelle (Sylvestre) et Rodrigue (Adrien), respectivement médecin de 7^e et 9^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé) qui n'ont pas rejoint le Congo à l'issue de leur stage régulier, sont placés en position de disponibilité pour études (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1967.

— Par arrêté n° 419 du 9 février 1971, M. Mombo (Bruno), animateur de programmes contractuel en service au département des problèmes économiques de l'Armée Populaire Nationale à Brazzaville, catégorie B, échelle 4 1^{er} échelon, indice local 570 depuis le 1^{er} août 1967, qui remplit les conditions d'ancienneté exigées par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancé au 2^e échelon de sa catégorie, échelle 4, indice net 630 pour compter du 1^{er} décembre 1969 ;

— Par arrêté n° 424 du 10 février 1971, en application des dispositions de l'article 6 (*nouveau*) du décret n° 65-248/FP-BE du 22 septembre 1965, M^{lle} Bidié (Angèle), titu-

laire du diplôme d'Etat de sage-femme délivré par l'Université de Gressen (Allemagne Fédérale), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé) et nommée Sage-femme diplômée d'Etat stagiaire, indice local 420 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 462 du 12 février 1971, en application des dispositions de l'article 7 (*nouveau*) du décret n° 63-185 du 19 juin 1963, MM. Babindamana (Joachim), Yako (Samuel), titulaire du diplôme d'adjoint-technique de la Navigation aérienne, délivré par l'Ecole Africaine de la Météorologie et de l'Aviation civile de Niamey, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Aéronautique civile) et nommés contrôleur de la Navigation aérienne stagiaire indice 420 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1970, date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 463 du 12 février 1971, M. Mavandal (Sébastien), titulaire du diplôme d'Etat d'agronome, délivré par le SOVKHOZ TECHNICUM de KOKINO (URSS) (équivalent du baccalauréat de technicien), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) et nommé conducteur principal d'agriculture stagiaire, indice local 420 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 464 du 12 février 1971, en application des dispositions de l'article 5 (*b*) du décret n° 59-13/FP du 24 janvier 1959, M. Mossindzaon (Eugène), titulaire du diplôme de contrôleur des installations électromécaniques (spécialité égal téléphone automatique) délivré par l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications de la République Centrafricaine, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Postes et Télécommunications) et nommé contrôleur des installations électromécaniques stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 465 du 12 février 1971, M. Addo (Georges-Joseph-Dieudonné), titulaire du diplôme d'« Agronome » délivré par Sovkhoze Tzechnicum de cultures fruitières et maraichères M.V. FROUNZE de FIRASPOL (équivalent du baccalauréat de technicien), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) et nommé conducteur principal stagiaire indice 420 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 466 du 12 février 1971, conformément aux dispositions de l'article 1 (*b*) du décret n° 68-105 du 25 avril 1968, M. Diamouangana (Théophile), titulaire du C.E.P.E. et du diplôme d'études A2, délivré en République Démocratique du Congo-Kinshasa, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement technique) et nommé au grade de professeur technique adjoint d'enseignement technique stagiaire indice local ; 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 478 du 15 février 1971, M. N'Ganga-Mungwa (Alphonse), titulaire du diplôme de « Mater of arts » délivré par l'Institut d'Etat des Relations Internationales près le ministère des affaires étrangères de l'URSS (équivalent de la licence en droit, option : droit international) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire et nommé attaché stagiaire des affaires étrangères, indice local 530 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 29 juillet 1970, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 460 du 12 février 1971, conformément aux dispositions du décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février

1962, M. Likéba (François), contrôleur de la navigation aérienne stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques, en service à Pointe-Noire, titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé contrôleur de la navigation aérienne stagiaire indice 470.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 461 du 12 février 1971, en application des dispositions du décret n° 64-165/FP du 22 mai 1964, M. Monguimet (Alphonse), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service au C.E.G. de Jacob, titulaire du baccalauréat est reclassé en catégorie B, hiérarchie I et nommé instituteur de 1^{er} échelon indice 530 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 21 septembre 1970.

— Par arrêté n° 429 du 10 février 1971, M. Massamba (Edouard), secrétaire d'administration principal de 2^e échelon des services administratifs et financiers précédemment en service à la Trésorerie générale à Brazzaville, titulaire d'un congé d'expectative de retraite de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 1970, est autorisé à reprendre le service à l'expiration de son congé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 339/MASST-ENA du 2 février 1971, sont renouvelées et attribuées pour compter du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1971, les bourses scolaires suivantes aux élèves admis à l'Ecole Nationale d'Administration dont les noms suivent :

SECTION A 1

Taux mensuel : 22 500 francs

Ama (Maurice) ;
Batamio (Mathieu) ;
Mambaou (Bernard) ;
Kamba (Jean-Pierre) ;
N'Gavouka (Albert) ;
Tsikazolo (Frédéric) ;
Samba (Isidore).

SECTION A 2
(1^{ère} année)

Administration Générale :

Abomangali (Paul) ;
Ayoub (Patrice) ;
Banga (Benjamin) ;
Dongala (Jacqueline) ;
Gokou (Abel) ;
Makaya-Bouandji (Raphaël) ;
Massamba (Albert) ;
M'Bani (Innocent) ;
Miatabouna (Enock) ;
N'Gombé (Lambert) ;
N'Gono (Emmanuel) ;
N'Dongo (Donatien) ;
N'Kakou-Bakébono (Aaron) ;
N'Télanké (Jean) ;
N'Zila (Albert) ;
Okana (Samuel) ;
Ondaï (Pierre) ;
Ossengué (Michel) ;
Ollessongo (André) ;
Owari (Léon) ;
Tathy (Victorine) ;
Yoka (Apollinaire).

SECTION A 2
(1^{ère} année)

Journalisme :

Bihani (Noël) ;
Bouya (Alphonse) ;
Dirat (Pierre-Abel) ;
Doniama -Etoua (Rigobert) ;
Ewolo (Lucien) ;
Gankana (Albert) ;

Makosso (Laurent) ;
Mavoungou (Armand) ;
Mongo (Jean-Pascal) ;
Odzoki (Michel) ;
Sondé (Léon).

SECTION B.

Taux mensuel : 18 500 francs

B (3^e année) :

Bagoumina (Georges) ;
Barodinga (Mathieu) ;
Dey (Fidèle) ;
Kcuka (Jean) ;
Mamienet (Marianne) ;
Monécoco (Jean-Louis) ;
N'Zonga (Barnabé) ;
Yculou (Jean-Christophe).

B (2^e année) :

Babélana (Paul) ;
Bayi (Antoine) ;
Bayilukila (Corneille) ;
Bikou-M'Bys (Honoré) ;
Beuamboué (Gaston Dieudonné) ;
Camara (Séidou) ;
Gangoué (Antoine-Richard) ;
Inomanganga (Jérôme) ;
Kouloungou (Maurice) ;
Libili (François)-Richard) ;
Lcubota (François) ;
Louboula (Salomon) ;
Madzou-N'Ganié (Maurice) ;
Mavouzis (Médard) ;
Mayéla (Georges) ;
Nimi (Victor) ;
N'Tsoumou (Paul) ;
Ouissika (Jean) ;
Samba (Marcel) ;
Samba (Erasmus).

B (1^{re} année) :

Atipo (Alphonse) ;
Diakabana (Jean) ;
Eba-Gatsé (Pierre) ;
Itoua (Georges) ;
Kambembé (Etienne) ;
Mabiala-Niati (Jean-Serge) ;
Malonga (Raphaël) ;
Maniongui (Gilbert) ;
Mokono (David) ;
Moudimba (Maurice) ;
Moudila (Nicodème) ;
Moudzongo (Paul) ;
Mouanda (Apollinaire) ;
M'Passi (Claude) ;
M'Pélé-Mantsila (Gilbert) ;
N'Gabou (Léon-Joseph) ;
N'Goulou (Rigobert) ;
N'Goma (Macaire) ;
Okoko-Ognika (Guy) ;
Opangault (Gabriel).

SECTION C

Taux mensuel : 18 500 francs

C. 2^e année :

Ayessa (Alphonse) ;
Bandzouzi (Albert) ;
Bemba (Jean-André) ;
Bilembo (Martin) ;
Ebara (Charles) ;
Kaya (Pierre) ;
Kouselana (Adolphe) ;
Makiona (Alphonse) ;
Marouana (Ernest) ;
Mouyombo (Naphthaël) ;
N'Gaïlolo (Barthélemy) ;
N'Kono (Joseph) ;
N'Konka (Lambert) ;
N'Kouka (Maurice) ;
Pangou (Adolphe) ;
Samba (Célestin) ;
Zaou (Henri-Eugène) ;

C. 1^{re} année :

Andzou (Jacques) ;

Bimpongo (Gaston) ;
Doungui-Mabiala ;
Kiyndou (Gilbert) ;
Louba-Louba (Maxime) ;
Magnanga (Charles) ;
Mayicka (Marie-Claire) ;
Maloyi (Gaston) ;
Massamba (Laurent) ;
Moubote (Jean-Marie) ;
Moueti (Emile) ;
N'Go-Bayoula (Ferdinand) ;
N'Goma (Hilaire) ;
N'Goubili (Charles-David) ;
Soussa (Etienne) ;

La dépense est imputable au budget du Congo chapitre « bourse ».

— Par arrêté n° 340 du 2 février 1971, est attribuée pour l'année 1970-1971 l'allocation de trousseau d'équipement scolaire aux élèves admis à l'Ecole Nationale d'Administration dont les noms suivent :

Taux annuel : 10 000 francs

SECTION A 1

Ama (Maurice) ;
Batamio (Mathieu) ;
Mambaou (Bernard) ;
Kamba (Jean-Pierre) ;
N'Gavouka (Albert) ;
Tsikazolo (Frédéric) ;
Samba (Isidore) .

SECTION A 2

Administration Générale :

Abomangali (Paul) ;
Ayouba (Patrice) ;
Banga (Benjamin) ;
Dongala (Jacqueline) ;
Gokou (Abel) ;
Makaya -Bouandji (Raphaël) ;
Massamba (Albert) ;
M'Bani (Innocent) ;
Miatabouna (Enock) ;
N'Gombé (Lambert) ;
N'Gono (Emmanuel) ;
N'Dongo (Donatien) ;
N'Télanké (Jean) ;
N'Zila (Albert) ;
Okana (Samuel) ;
Ondai (Pierre) ;
Ossengue (Michel) ;
Ollessongo (André) ;
Owari (Léon) ;
Tathy (Victorine) ;
Yoka (Apollinaire).

SECTION A 2

Journalisme :

Bihani (Noël) ;
Bouya (Alphonse) ;
Dirat (Pierre-Abel) ;
Doniama-Etoua (Rigobert) ;
Ewolo (Lucien) ;
Gankana (Albert) ;
Makosso (Laurent) ;
Mavoungou (Armand) ;
Mongo (Jean-Pascal) ;
Odzoki (Michel) ;
Sondé (Léon).

SECTION B

3^e année :

Bagoumina (Georges) ;
Barodinga (Mathieu) ;
Dey (Fidèle) ;
Kouka (Jean) ;
Mamienet (Marianne) ;
Monécoco (Jean-Louis) ;
N'Zonga (Barnabé) ;
Youlou (Jean-Christophe).

B - 3^e année :

Babélana (Paul) ;
Bayi (Antoine) ;

Bayulukila (Corneille) ;
 Bikou-M'Bys (Honoré) ;
 Bouemboué (Gaston-Dieudonné) ;
 Camara Seidou ;
 Gangoué (Antoine-Richard) ;
 Inomanganga (Jérôme) ;
 Libili (François-Richard) ;
 Kouloungou (Maurice) ;
 Loubota (François) ;
 Louboula (Salomon) ;
 Madzou-N'Ganié (Maurice) ;
 Mavouzia (Médard) ;
 Mayéla (Georges) ;
 Nimi (Victor) ;
 N'Tsourou (Paul) ;
 Ouissika (Jean) ;
 Samba (Marcel) ;
 Samba (Erasmus).

c B - 1^{re} année :

Atipo (Alphonse) ;
 Diakabana (Jean) ;
 Eba-Gatsé (Pierre) ;
 Itoua (Georges) ;
 Kimbembé (Etienne) ;
 Mabilia-Niati (Jean-Serge) ;
 Malonga (Raphaël) ;
 Maniongui (Gilbert) ;
 Mokono (David) ;
 Moudimba (Maurice) ;
 Moudila (Nicodème) ;
 Moudzongo (Paul) ;
 Mouanda (Apollinaire) ;
 M'Passi (Claude) ;
 M'Pélé-Mantsila (Gilbert) ;
 N'Gabou (Léon-Joseph) ;
 N'Goulou (Rigobert) ;
 N'Goma (Macaire) ;
 Okoko-Ognika (Guy) ;
 Opangault (Gabriel).

4 SECTION C

a C-2^e année :

Ayessa (Alphonse) ;
 Bandzouzi (Albert) ;
 Bemba (Jean-Aimé) ;
 Bilembo (Martin) ;
 Ebara (Charles) ;
 Kaya (Pierre) ;
 Kousélana (Adolphe) ;
 Makiona (Alphonse) ;
 Manouana (Arnest) ;
 Mouyombo (Naphtal) ;
 N'Gailolo (Barthélémy) ;
 N'Kono Joseph ;
 N'Kouka (Lambert) ;
 N'Kouka (Maurice) ;
 Pangou (Adolphe) ;
 Samba (Célestin) ;
 Zahou (Henri-Eugène).

b C-1^{re} année :

Andzou (Jacques) ;
 Bimpongo (Gaston) ;
 Doungui-Mabilia ;
 Kiyindou (Gilbert) ;
 Louba-Louba (Maxime) ;
 Magnanga (Charles) ;
 Mayicka (Marie-Claire) ;
 Maloyi (Gaston) ;
 Massamba (Laurent) ;
 Mouboté (Jean-Marie) ;
 Mouéti (Emile) ;
 N'Go-Bayoula (Ferdinand) ;
 N'Goma (Hilaire) ;
 N'Goubili (Charles-David) ;
 Soussa (Etienne).

La dépense est imputable au budget du Congo chapitre « bourses ».

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
 DU TERRITOIRE

DÉCRET n° 71-25 du 5 février 1971, portant nomination des chefs de district.

LE PRÉSIDENT DU PCT,
 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'administration du territoire ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative de la République complété par le décret n° 67-244 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968, relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de district, notamment en son article 36,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés chefs de district, les agents dont les noms suivent :

RÉGION DU NIARI

Pour le district de Kibangou :

M. Mamouna (Sébastien), commis principal des services administratifs et financiers en service détaché aux douanes à Brazzaville en remplacement de M. Alingui (Clément) admis à l'ENA.

RÉGION DE LA LÉROUMOU

Pour le district de Komono :

M. Akouala (Gilbert), gardien de paix en service détaché à l'UNEAC à Brazzaville, membre du Parti Congolais du Travail, en remplacement de M. Taty (Léopold) admis à l'ENA.

RÉGION DE LA LA BOUENZA :

Pour le district de Jacob :

M. Tchikanti (Jean-Pierre), infirmier breveté en service au dispensaire de Loandjili à Pointe-Noire, membre du Parti Congolais du Travail, en remplacement de M. Essou (Barthélémy), appelé à d'autres fonctions.

RÉGION DU POOL

Pour le district de Mayama :

M. Ebélébé (Sébastien), économiste en service à l'E.N.S. à Brazzaville en remplacement de M. Mambou (Samuel) appelé à suivre un stage à l'étranger.

RÉGION DE LA CUVETTE

Pour le district de Makoua :

M. Ambimé (Jean-Claude), secrétaire d'administration, précédemment chef de district de Ouessou, en remplacement de M. Andzouana (Albert), admis à l'ENA.

Pour le district d'Okoyo :

M. N'Goka (Michel), commis principal des services administratifs et financiers précédemment chef de PCA de M'Bama en remplacement de M. Epovo (Innocent), appelé à d'autres fonctions.

Pour le district de Boundji :

M. Owobi (Charles), instituteur adjoint en service à Okoyo, membre du Parti Congolais du Travail, en remplacement de M. Sangouet (Jean-Paul) appelé à d'autres fonctions.

RÉGION DE LA SANGHA

Pour le district de Ouessou :

Sergent-chef M'Bollo, membre du Parti Congolais du Travail, précédemment chef de district de Souanké, en remplacement de M. Ambimé (Jean-Claude), muté à Makoua.

Pour le district de Souanké :

Adjudant Ondzamba (Denis), membre du Parti Congolais du Travail, en service à Brazzaville, en remplacement du sergent-chef M'Bollo (Jean) muté à Ouessou.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter de

la date de prise de service des intéressés sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 février 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

*Le ministre de l'administration
du territoire,*
Dieudonné ITOUA.

*Le ministre des finances
et du budget,*
Boniface MATINGOU.

Pour le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail :

*Le ministre de l'administration
du territoire,*
Dieudonné ITOUA

—o—

DÉCRET n° 71-26 du 5 février 1971, portant nomination des chefs de PCA.

LE PRÉSIDENT DU PCT,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'administration du territoire ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative de la République, complété par le décret n° 67-244 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968, relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de district notamment à son article 36,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés chefs de PCA les agents ci-après :

RÉGION DE LA CUVETTE

Pour le PCA de M'Bama (district d'Ewo) :

M. Okombi (Romain) moniteur d'éducation physique en service à Pointe-Noire en remplacement de M. N'Goka (Michel), muté

Pour le PCA de Tokou (district de Makoua) :

M. Makita (Paul), commis des services administratifs et financiers en service à Komono.

RÉGION DE LA LIKOUALA

Pour le PCA d'Engelle (district de Dongo) :

M. Oba (Gabriel), moniteur d'éducation physique en service au CEG de Javouhey à Brazzaville.

Pour le PCA de Liranga (district d'Impfondo) :

M. Tehiba (François), commis des services administratifs et financiers en service à l'ASECNA à Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 février 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'administration
du territoire,*
Dieudonné ITOUA.

*Le ministre des finances
et du budget,*
Boniface MATINGOU.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Charles N'GOUOTO.

—o—

DÉCRET n° 71-29 du 11 février 1971, portant nomination de M. N'Goulou (Martin) en qualité de commissaire du Gouvernement de la Région du Niari.

LE PRÉSIDENT DU PCT,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du comité central du Parti Congolais du Travail ;

Vu la Constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative de la République, complété par le décret n° 67-244 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968, relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des Chefs de district notamment en son article 36,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Goulou (Martin), membre du Parti Congolais du Travail, précédemment directeur de cabinet du premier secrétaire du Parti Congolais du Travail, est nommé commissaire du Gouvernement du Niari avec résidence à Dolisie, en remplacement de M. Momengoh (Médard), muté.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 février 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

*Le ministre de l'administration
du territoire,*
Dieudonné ITOUA.

*Le ministre des finances
et du budget*
Boniface MATINGOU.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Charles N'GOUOTO.

—o—

DÉCRET n° 71-30 du 11 février 1971, portant nomination de M. Momengoh (Médard), en qualité de commissaire du Gouvernement de la Région des Plateaux.

LE PRÉSIDENT DU PCT,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du Comité Central du Parti Congolais du Travail ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative de la République, complété par le décret n° 67-244 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968, relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des Chefs de district notamment en son article 36,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Momengoh (Médard), membre du C.C. du P.C.T., précédemment commissaire du Gouvernement du Niari à Dolisie, est nommé commissaire du Gouvernement des Plateaux avec résidence à Djambala en remplacement de M. Tamba (Dominique) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 février 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

*Le ministre de l'administration
du territoire,*
Dieudonné ITOUA.

*Le ministre des finances
et du budget,*
Boniface MATINGOU.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Charles N'GOUORO.

—o—

DÉCRET n° 71-50 du 15 février 1971, portant nomination du secrétaire général de la Région de la Cuvette.

LE PRÉSIDENT DU C. C. DU P. C. T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative de la République, complété par le décret n° 67-244 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968, relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de district notamment à son article 36,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Pouabou (Jean-Joseph), secrétaire principal d'administration, est nommé secrétaire général de la Cuvette en remplacement de M. Libota (Camille), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter de la prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 février 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

*Le ministre de l'administration
du territoire,*
Dieudonné ITOUA.

*Le ministre des finances
et du budget,*
Boniface MATINGOU.

Pour le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail :

*Le ministre de l'administration
et du territoire,*
Dieudonné ITOUA.

Actes en Abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 408 du 9 février 1971, est approuvée la délibération n° 3/CD-70 du 12 septembre 1970 de la délégation spéciale de la Commune de Dolisie, modifiant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

DÉLIBÉRATION n° 3/CD-70 modifiant le taux d'enlèvement des ordures ménagères.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE.

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu les décrets n° 63-312 du 17 septembre 1963 et n° 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des Conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu la décision n° 075/CG-RN du 14 août 1970, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Commune de Dolisie ;

Vu le procès-verbal de la session ordinaire du 12 septembre 1970, la délégation spéciale de Dolisie,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la délibération n° 13-65 du 1^{er} mars 1965 demeurent valables en ce qui concerne la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères : soit 500 francs par mois et par ménage et 1000 francs par établissement commercial.

Art. 2. — Le taux à percevoir par entreprise à caractère industriel est fixé à 1 500 francs par mois.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Dolisie, le 3 octobre 1970.

*Le maire Président de la délégation
spéciale de Dolisie,*

L. R. N'ZYKOU.

—o—

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 71-40/ETR-D.AAJ-D.AGPM du 13 février 1971, portant nomination de M. Founqui (Alberi) en qualité de conseiller politique à la représentation permanente du Congo auprès de l'organisation des Nations Unies à New-York.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 06-197 du 18 juin 1966, portant nomination de M. Moumbouli (Jean), en qualité de conseiller politique à la représentation permanente du Congo auprès de l'O.N.U. à New-York,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Fongui (Albert), professeur de C.E.G. de 1^{er} échelon, est nommé conseiller politique à la représentation permanente de la République Populaire du Congo auprès des Nations Unies à New-York, en remplacement de M. Moumbouli (Jean), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

A Brazzaville, le 13 février 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat ;

Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUOTO.

DÉCRET n° 71-31ETR-D.AAJ-D.AGPM portant nomination du Personnel du secrétariat de l'attaché militaire près de l'Ambassade du Congo à Moscou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du Chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1962, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du secrétariat de l'attaché militaire près l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Moscou (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) les fonctionnaires militaires et civils ci-dessous désignés :

1^o M. Batoukéba (Emile), adjudant de l'A.P.N. en qualité de premier secrétaire ;

2^o M. Danga (Rigobert), sergent de l'A.P.N. en qualité de 2^e secrétaire ;

3^o M. Madzou (Nestor), soldat de 1^{re} classe de l'A.P.N. en qualité de chauffeur de l'attaché militaire ;

4^o Mme. Madzela, née Tang-Van-Sao (Justine-Maximine) en qualité de secrétaire dactylo à l'attaché militaire.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la défense nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés à Moscou, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 février 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil :

Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 347 du 2 février 1971, est autorisé le versement au Fonds spécial du comité de libération de l'OUA de la somme de 2.861 300 francs CFA, représentant la contribution du Congo au titre de l'année 1970.

La présente dépense imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1970 section 50-01 chapitre 46, sera virée à The OUA African Libération Committee (Account n° 1) National Bank of Commerce Bank Honse Branch, indépendance Avenue Dar Es Salaam Tanzania.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 349 du 2 février 1971, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés aux fonctions d'inspecteur divisionnaire des Contributions directes. Les intéressés sont affectés en cette qualité comme il est indiqué au texte figurant en annexe.

MM. Loembe (Philippe), inspecteur divisionnaire des contributions directes du fleuve, contrôleur des contributions directes de 2^e échelon, Brazzaville ;

Miambanzila (Michel), inspecteur divisionnaire des contributions directes de Brazzaville-Poto-Poto, contrôleur des contributions directes de 2^e échelon, Brazzaville ;

Mouana-N'Toulou (Zacharie), inspecteur divisionnaire des contributions directes de Brazzaville-

Moungali-Ouenzé, contrôleur des contributions directes de 2^e échelon Brazzaville ;

MM. Matissa (Marc), inspecteur divisionnaire des contributions directes de Jacob, contrôleur des contributions directes de 2^e échelon, Jacob ;

Mavoungou-Makaya (Jean-Baptiste, inspecteur divisionnaire des contributions directes de Dolisie contrôleur des contributions directes de 2^e échelon, Dolisie ;

Mangoukou (Arsène), inspecteur divisionnaire des contributions directes de Pointe-Noire-Cité, contrôleur des contributions directes de 2^e échelon, Pointe-Noire ;

Mountou (Isidore), inspecteur divisionnaire des contributions directes de Pointe-Noire-Tié-Tié, contrôleur des contributions directes de 3^e échelon, Pointe-Noire.

Le directeur des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature.

— Par arrêté n° 341 du 2 février 1971, conformément à l'article 5 du décret n° 70-228 du 1^{er} juillet 1970, sont nommés membres du conseil d'Administration de la Caisse congolaise de réassurance :

1^o Au titre du P.C.T. : M. Mayitoukou (Antoine) ;

2^o Au titre de la C.S.C. : M. Ekamba-Elombé ;

3^o Le 1^{er} attaché du cabinet du ministre des finances et du budget ;

4^o Au titre des 2 membres nommés en raison de leur compétence technique :

Le conseiller économique et financier du Chef de l'Etat ;
M. Bokilo (Gabriel), sous-directeur Société Générale de Banque au Congo.

5^o Au titre du représentant des organismes d'assurances : Hyais André, Président du comité des assurances de la République Populaire du Congo ;

6^o Au titre des Chambres de Commerce de Brazzaville et Pointe-Noire :

MM. Mayétella (Guy), membre de la chambre de commerce de Brazzaville ;

Pouathy (Michel), membre de la chambre de Commerce de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

— Par arrêté n° 377 du 4 février 1971, est approuvé le procès-verbal du 19 janvier du conseil d'administration de l'Office National du Kouilou portant approbation du budget de l'exercice 1971 de l'Office National du Kouilou.

Le budget de l'Office National du Kouilou est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 32 430 623 francs.

— Par arrêté n° 446 portant additif à l'arrêté n° 1686/MASPT en date du 19 mai 1970, portant nomination des membres du Cabinet du ministère des affaires sociales de la santé et du travail.

Sont nommés au cabinet du ministre des affaires sociales de la santé et du travail le personnel ci-après :

Directeur de cabinet :

M. Balendé (Pierre), administrateur-adjoint de santé de 1^{er} échelon, précédemment en service à l'Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire.

Attaché de cabinet :

MM. Gbabé (Alphonse), infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, précédemment en service au Centre médical d'Impfondo ;

Sanguet (Jean-Paul), économiste des Lycées et Collèges de 3^e échelon, précédemment chef de district de Boundji ;

Secrétaires :

MM. Gangala (David), secrétaire médical de 3^e échelon précédemment en service au cabinet du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;
M'Pika (Jean-Marie), commis secrétaire des services administratifs et financiers de 6^e échelon, précédemment en service au cabinet du ministre de la justice et du travail.

Mme Gallimoni (Henriette), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, précédemment au cabinet du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

Secrétaires-dactylographes :

Mmes Miéré-Mouankié (Henriette), secrétaire sténo-dactylographe de 1^{er} échelon ;

Batsimba (Elise), sténo-dactylographe de 3^e échelon, précédemment en service au cabinet du ministre de la justice et du travail.

Chauffeurs :

MM. Mouanga (Raphaël), et Loko (Gaston), précédemment en service au cabinet du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

Plantons :

MM. Mounkala (Michel), précédemment en service au cabinet du ministre de la justice et du travail et Loufoukou (Joseph), précédemment en service au cabinet du ministre de la santé et des affaires sociales.

L'arrêté n° 1686/MASPT du 19 mai 1970 est abrogé.

MM. le directeur de cabinet et les attachés de cabinet perçoivent l'indemnité de représentation fixée par le décret n° 64-3 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 335/MFB du 2 février 1971, sont nommés commissaires aux comptes de la société nationale de distribution d'eau pour une période de 3 exercices :

MM. Baze (Maurice), expert comptable cabinet gros B.P. 304 à Brazzaville ;

Pesez (Robert), expert comptable B.P. 563 à Brazzaville.

Conformément aux statuts de la Société nationale de distribution d'Eau, les commissaires aux comptes ont mandat de vérifier les livres, les caisses, les portefeuilles et les valeurs de la Société de contrôler l'exactitude et la sincérité des inventaires, des comptes, des bilans et d'établir des rapports dans lesquels ils doivent rendre compte au Conseil d'Administration de leurs conclusions.

— Par arrêté n° 415 du 9 février 1971, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 5179/DBRFE portant approbation du Budget du Bureau des Relations financières Extérieures est ainsi modifié :

Au lieu de :

Le budget 1970 du Bureau des Relations Financières Extérieures est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de francs CFA 80 000 000.

Lire :

L'annexe à l'arrêté n° 5179/EDBRFE est remplacée par celle jointe au présent arrêté.

(Le reste sans changement).

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 4738/MF&B-BRFE.

BUDGET 1970

RECETTES

CHAPITRE UNIQUE

Art. 1 ^{er} . — Taxe statistique...	40 000 000 »
Art. 2. — Commissions sur transport ...	30 000 000 »
Art. 3. — Recettes diverses	P.M.
Art. 4. — Reports crédit non utilisés sur exercices 1969..	10 000 000 »
TOTAL des recettes	80 000 000 »

DEPENSES

CHAPITRE PREMIER
Dépenses de personnel

Art. 1er. — Traitements, indemnités et remises annuelles.....	17 500 000 »
Art. 2. — Frais d'hospitalisation.....	700 000 »
Art. 3. — Frais de transport et de missions.....	1 500 000 »
Art. 4. — Arbre de Noël.....	800 000 »
	<u>20 500 000 »</u>

CHAPITRE II
Dépenses de matériel

Art. 1er. — Achat, assurance et entretien véhicule.....	5 000 000 »
Art. 2. — Achat de matériel divers.....	1 600 000 »
Art. 3. — Achat, réparation et ameublement immeuble.....	18 000 000 »
Art. 4. — Location bureaux.....	500 000 »
Art. 5. — Entretien matériel et bureaux	200 000 »
Art. 6. — Eau et électricité.....	400 000 »
Art. 7. — Téléphone et courrier.....	800 000 »
Art. 8. — Entretien matériel et ville du directeur.....	1 500 000 »
	<u>28 000 000 »</u>

CHAPITRE III
Dépenses diverses

Art. 1er. — Dépenses imprévues.....	1 500 000 »
Art. 2. — Contribution au budget de l'Etat.....	30 000 000 »
	<u>31 500 000 »</u>
TOTAL des dépenses.....	<u>80 000 000 »</u>

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE DU
CONSEIL D'ETAT, CHARGE DE L'INFORMATION
Délibération n° 70-19/CJ, portant autorisation d'un

DÉCRET N° 71-24 du 3 février 1971, portant nomination de M. Becalé (Basile-Jérôme) aux fonctions de directeur des sports (régularisation).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil d'Etat, chargé de l'Information, de la Culture, des Arts et de l'Éducation Populaire ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-277 du 31 août 1962, portant création et organisation de la Direction de la Jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de commandement ;

Vu le décret n° 67-351 du 10 novembre 1967, portant nomination de M. Gawono (Alphonse), aux fonctions de directeur par intérim de la jeunesse et des sports ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Becalé (Basile-Jérôme), professeur d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, est nommé directeur des sports pour la période du 27 juin 1969 au 13 octobre 1970 (régularisation).

Art. 2. — M. Béalé bénéficiera à ce titre de l'indemnité de représentation prévue par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 3 février 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le secrétaire d'Etat à la Présidence
du Conseil d'Etat, chargé de l'In-
formation, de la culture, des Arts
et de l'Éducation populaire,

E. Th. ITSHOUHOU.

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUOTO.

SECRETARIAT D'ETAT AU DEVELOPPEMENT,
CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICA-
TIONS, DE L'AVIATION CIVILE, DU TOURIS-
ME, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

Actes en abrégé

RECTIFICATIF N° 382/SGAC à l'arrêté n° 2615/SGAC du 7 juillet 1970, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (aéronautique civile) avancement 1969.

Au lieu de :

Art. 1er. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1969 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (Aéronautique civile) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE II
Aides opérateurs-radioAu 6^e échelon :

MM.
.....
N'Tounta (Georges) pour compter du 30 juin 1970.
.....

Lire :

Art. 1er. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1969 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (Aéronautiques civile) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE II
Aides-opérateurs-radioAu 4^e échelon :

MM.
.....

N'Tounta (Georges), pour compter du 30 juin 1970.

(Le reste sans changement).

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICE FORESTIER

ATTRIBUTION DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 331 du 1^{er} février 1971, sous réserve des droits des tiers il est attribué à M. Mongault (Michel) déclaré adjudicataire des lots 1, 2 et 3 aux adjudications des permis délimités du 28 avril 1970 un permis temporaire d'exploitation de 23 500 ha environ portant le n° 529/RPC.

Ce permis est valable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} février 1971.

Le permis 529/RPC situé dans la Région du Niari district de Mayoko est délimité comme suit :

Limite Est et Sud : le cours de la rivière Louessé depuis le bac de la route Mayoko-N'Goubou jusqu'au confluent avec la rivière Lipindji puis le cours de la rivière Lipindji jusqu'à son intersection avec la piste partant de Mayoko (Campement Avoine) vers l'Ouest puis cette piste jusqu'à son intersection avec la piste Sud-Nord Boupanda Ngoubou-Ngoubou puis cette piste jusqu'à son intersection avec la rivière Moussondji.

Limite Ouest : le cours de la rivière Moussondji depuis son intersection avec la piste Boupanda Ngoubou-Ngoubou jusqu'au parallèle passant par le bac sur la Louessé de la route Mayoko Ngoubou-Ngoubou.

Limite Nord : la section du parallèle ci-dessus désigné entre le bac et la rivière Moussondji.

M. Mongault (Michel), est soumis à tous les règlements forestiers et de la main d'œuvre en vigueur ainsi qu'aux clauses et conditions du cahier des charges particulier n° 915 du 9 juin 1970 joint au présent arrêté.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ATTRIBUTION A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 350 du 2 février 1971, est attribuée en toute propriété à M. Miakakéla (Modeste-Antoine), propriétaire à Brazzaville-Ouenzé, Avenue des 3 Martyrs, une parcelle de terrain bâtie située à Brazzaville-Ouenzé, Avenue des 3 Martyrs, cadastrée section P/11, n° 631 qui avait fait l'objet du permis d'occuper n° 17252 du 7 mars 1967.

Le propriétaire devra réquérir l'immatriculation de cette parcelle de terrain, conformément aux dispositions du décret du 28 mars 1899.

CONSTATATION DE LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'OCCUPATION DE TERRAIN

— Par arrêté n° 398 du 8 février 1971, est constatée la recevabilité de la demande d'occupation de terrain en vue de l'installation d'un terminal de stockage du pétrole brut du gisement d'Emeraude au nord de Djeno (Région du Kouilou).

La demande d'occupation porte sur des terrains situés entre la lagune de Loubi (au Nord) la piste de Djeno Rocher (au Sud) la côte de l'Océan Atlantique (à l'Ouest) et la route du Cabinda (à l'Est) conformément au plan au 1/20 000^e joint au présent arrêté.

Le commissaire du Gouvernement du Kouilou et le directeur des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Acte portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

Mme N'Zoumba (Louise), de la parcelle 371, section C 2, 440 mètres carrés, approuvée le 8 février 1971 sous n° 35.

MM. Moukouri (Georges), de la parcelle 1479, section P/11, 300 mètres carrés, approuvée le 8 février 1971, sous n° 36 ;

Missolokélé (Gabriel), de la parcelle 1534, section P/7, 360 mètres carrés, approuvée le 8 février 1971, sous n° 37 ;

Bamouangana (Maurice), de la parcelle 348, section E, 840 mètres carrés, approuvée le 8 février 1971, sous n° 38 ;

M'Bizi (Alphonse), de la parcelle 481 sester, section P/7, lotissement du Plateau des 15 ans, 281,79 mq approuvée le 8 février 1971, sous n° 39.

MM. Awé (Alphonse), de la parcelle 42, section P/12, lotissement de Ouenzé, 232,38 mq, approuvée le 1^{er} février 1971, sous n° 7 ;

Koukou (Timothée), de la parcelle 769, section C, lotissement de Makélékélé, 427,50 mq, approuvée le 1^{er} février 1971, sous n° 8 ;

N'Gouala (Raphaël), de la parcelle 2289, section C 3, Makélékélé, 270 mètres, approuvée le 1^{er} février 1971, sous n° 9 ;

Shimizu Kunihiro, additif à la parcelle 59, section A, route du Djoué, 5 472 mètres carrés, approuvée le 1^{er} février 1971, sous n° 10 ;

Ondaye (Gérard), de la parcelle 173, section J, 1 680 mètres carrés, approuvée le 1^{er} février 1971, sous n° 11 ;

Mongo (Robert), de la parcelle 1626, section P/11 Ouenzé, 350 mètres carrés, approuvée le 1^{er} février 1971, sous n° 12 ;

Issambo (Louis), des parcelles n°s 1709-1711-1714-1716, section P/11, 1 400 mètres carrés approuvée le 1^{er} février 1971, sous n° 13 ;

Dibantsa (Dominique), de la parcelle 1463 ter, section P/7, 270 mètres carrés, approuvée le 1^{er} février 1971, sous n° 14 ;

N'Kouka (Jean), des parcelles 87-89, section C 2, 990 mètres carrés, approuvée le 1^{er} février 1971 sous n° 15 ;

Moba (Michel), de la parcelle 1684, section P/11, 350 mètres carrés approuvée le 1^{er} février 1971, sous n° 16 ;

Boumpoutou (Basile), des parcelles nos 231-233, section G, 1 200 mètres carrés, approuvée le 1^{er} février 1971, sous n° 17 ;

Mouanga (Gaspard), de la parcelle 2379, section C 3, 400 mètres carrés, approuvée le 1^{er} février 1971, sous n° 18 ;

Mondjo (Henri-Emile), de la parcelle 1528, section P/7, 360 mètres carrés, approuvée le 1^{er} février 1971, sous n° 19 ;

N'Koukou (Jonas), de la parcelle 2094, section C, 500 mètres carrés, approuvée le 1^{er} février 1971, sous n° 20 ;

Babéla (Charles), de la parcelle 156, section C 2, M'Pissa, 440 mètres carrés, approuvée le 1^{er} février 1971, sous n° 21 ;

Dinga (Jean-Réné), de la parcelle 60, section P/12, 270 mètres carrés, approuvée le 1^{er} février 1971, sous n° 22 ;

Bobongo (Denis), de la parcelle 1 700, section P/11, 360 mètres carrés, approuvée le 1^{er} février 1971, sous n° 23 ;

Mme Kiantsanga (Julienne), de la parcelle 266, section C 2, lotissement de Bacongo-M'Pissa, 400 mètres carrés, approuvée le 1^{er} février 1971, sous n° 24.

Kéhoua (Fidèle), de la parcelle 90, section D, centre Ville Plateau, 1050 mètres carrés, approuvée le 1^{er} février 1971, sous n° 25.

— Actes portant cession de gré à gré à Pointe-Noire au profit de :

MM. Bazébikouéla-Binangou (Narcisse), de la parcelle 274, section G, 1 116 mètres carrés, approuvée le 2 février 1971, sous n° 27 ;

Fayette-Tchitembo (René), de la parcelle 219, section D, 990 mètres carrés approuvée le 4 février 1971, sous n° 29 ;

Zeckelct (Marcel), de la parcelle 272, section G, 1 116 mètres carrés approuvée le 2 février 1971, sous n° 28.

AVIS AU PUBLIC

Le chef de district de Boko certifie avoir reçu ce jour de M. Mouanga (Albert), domicilié 7, rue N'Dangui quartier Météo à Makélékélé Brazzaville.

Une demande de 2 terrains ruraux de 2^e catégorie, d'une superficie de 63 250 mètres carrés sis à Louingui (district de Boko). Inscrit sous le n° 2/SE/DIBOK. du 21 août 1970 du registre des demandes domaniales.

Le chef de district de Boko certifie avoir reçu ce jour de M. Kikouta (Simon), domicilié 51, Rue Fort-Lamy à Dolisie, une demande de terrain rural de 2^e catégorie, d'une superficie de 5 840 mètres carrés sis à Kingouala situé à Louingui (district de Boko). Inscrit sous le n° 4/SD/DIBOK. du 21 août 1970 du registre des demandes domaniales.

Le chef de district de Boko certifie avoir reçu ce jour de M. Mayounga (André), domicilié 57, Rue Bandzas à Moungali-Brazzaville, une demande de terrain rural de 2^e catégorie, d'une superficie de 10 hect. 34 cent. situé à 2,500 km du poste (district de Boko). Inscrit sous le n° 3/SD/DIBOK. du 21 août 1970 du registre des demandes domaniales.

CESSION DE TERRAIN

La République populaire du Congo cède à M. Sarlabout (Joseph), officier à l'A.P.N. un terrain situé à Brazzaville, quartier M'Pila, de 1 007,10 mq, cadastré section U n° 36, immatriculé sous le n° 955 des titres fonciers.

Avis et Communications Emanant des Services Publics

BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE AU
31 Juillet 1970

ACTIF

Avoirs extérieurs	2.278.777.036
Disponibilités à vue :	
Caisse et correspondants	10.678.275
Trésor français	917.761.410
Autres avoirs :	
Effets à encaisser sur l'extérieur	505.026.104
Titres de placement	24.021.915
Avoirs en droits de tirage spéciaux	466.431.440
Fonds Monétaire International	354.857.892
Concours au Trésor national	1.856.977.133
Avances en comptes-courants	573.000.000
Traites douanières ...	1.283.977.133
Concours aux banques	2.475.689.841
Effets escomptés ...	2.152.572.358
Effets pris en pension.	
Avances à court terme	59.000.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	264.117.483
Comptes d'ordre et divers	33.850.769
	<u>6.645.294.779</u>

PASSIF

Engagements à vue :	
Billets et monnaies en circulation ..	5.793.130.089
Comptes courants et dépôts spéciaux du Trésor national et Comptables publics	182.823.037
Comptes courants	182.823.037
Dépôts spéciaux	

Comptes courants des banques et divers	106.837.662
Banques et institutions étrangères	20.956.742
Banques et institutions financières de la zone d'émission .	84.845.880
Autres comptes courants et de dépôts locaux	1.035.040
Allocations en droits de tirage spéciaux	466.552.800
Comptes d'ordre et divers	95.951.191
	<u>6.645.294.779</u>

(1) Autorisations d'escompte à moyen terme	521.350.000
--	-------------

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur Général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

E.M. KOULLA, Robert RENOMBO
Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX.

—o—

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE ET DU CAMEROUN

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE AU
31 AOUT 1970

ACTIF

Avoirs extérieurs	1.912.015.398
Disponibilités à vue :	
Caisse et Correspondants	8.783.375
Trésor Français	731.502.404
Autres Avoirs :	
Effets à encaisser sur l'extérieur	326.418.372
Titres de placement	24.021.915
Avoirs en droits de tirage spéciaux	466.431.440
Fonds monétaire international	354.857.892
Concours au trésor national	2.058.599.119
Avances en comptes-courants	796.000.000
Traites douanières ..	1.262.599.119

Concours aux banques	2.816.078.581
Effets escomptés	2.460.124.387
Effets pris en pension	
Avances à court terme	140.000.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	215.954.194
Comptes d'ordre et divers	10.105.164
	<u>6.796.798.262</u>

PASSIF

Engagements à vue :

Billets et monnaies en circulation ...	5.805.323.868
Comptes courants et dépôts spéciaux du Trésor national et Comptables publics	318.163.713
Comptes courants .	318.163.713
Dépôts spéciaux ...	
Comptes courants des Banques et divers	134.333.940
Banques et institutions étrangères ..	29.781.023
Banques et institutions financières de la zone d'émission.	103.517.877
Autres comptes-courants et de dépôts locaux	1.035.040
Allocations de droits de tirage spéciaux	466.552.800
Comptes d'ordre et divers	72.423.941
	<u>6.796.798.262</u>

(1) Autorisations d'escompte à moyen terme	513.750.000
--	-------------

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur Général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

E.M. KOULLA, Robert RENOMBO
Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX.

—o—

BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE AU
30 SEPTEMBRE 1970

A C T I F

<i>Avoirs extérieurs</i>	1.842.321.597
<i>Disponibilités à vue :</i>	
Caisse et Correspondants	10.040.500
Trésor Français	659.765.745
<i>Autres avoirs :</i>	
Effets à encaisser sur l'extérieur	327.204.105
Titres de placement	24.021.915
Avoirs en droits de tirage spéciaux	466.431.440
Fonds monétaire international	354.857.892
<i>Concours au Trésor National</i>	2.130.455.094
Avances en comptes-courants	802.000.000
Traites douanières ..	1.328.455.094
<i>Concours aux Banques</i>	2.463.510.220
Effets escomptés	2.104.987.779
Effets pris en pension	
Avances à cours terme	163.000.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	195.522.441
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	13.947.145
	<u>6.450.234.056</u>

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation</i>	5.764.916.001
<i>Comptes courants et dépôts spéciaux du Trésor national et comptables publics</i>	90.143.994
Comptes courants	90.143.994
Dépôts spéciaux	
<i>Comptes courants des Banques et divers</i>	57.160.931
Banques et institutions étrangères ..	15.747.276
Banques et institutions financières de la zone d'émission.	40.378.615
<i>Autres comptes-courants et de dépôts locaux</i>	1.035.040

<i>Allocations de droits de tirage spéciaux</i>	466.552.800
<i>Comptes d'ordre et Divers</i>	71.460.330
	<u>6.450.234.056</u>

(1) Autorisations d'escompte à moyen terme	478.750.000
--	-------------

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT

Les Censeurs,

E.M. KOULLA, Robert RENOMBO
Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX.

BANQUE CENTRALE DES ETATS
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE AU
31 OCTOBRE 1970

ACTIF

Avoirs extérieurs	1.789.135.401
<i>Disponibilités à vue :</i>	
Caisse et correspondants	9.203.300
Trésor Français	535.127.419
<i>Autres avoirs :</i>	
Effets à encaisser sur l'extérieur	399.493.435
Titres de placement	24.021.915
Avoirs en droits de tirage spéciaux	466.431.440
Fonds monétaire international	354.857.892
<i>Concours au Trésor national</i>	2.892.896.144
Avances en comptes-courants	1.540.000.000
Traites douanières	1.352.896.144
<i>Concours aux Banques</i>	1.844.698.013
Effets escomptés	1.581.271.901
Avances à court terme	96.000.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	167.426.112
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	11.630.596
	<u>6.538.360.154</u>

PASSIF*Engagements à vue :*

<i>Billets et monnaies en circulation ...</i>	5.778.257.432
<i>Comptes courants et dépôts spéciaux du Trésor national et comptables publics</i>	137.585.905
<i>Comptes courants ...</i>	137.585.905
<i>Dépôts spéciaux</i>	—
<i>Comptes courants des Banques et divers</i>	78.871.768
<i>Banques et institutions étrangères ..</i>	15.465.773
<i>Banques et institutions financières de la zone d'émission.</i>	62.674.355
<i>Autres comptes-courants et de dépôts locaux</i>	731.640
<i>Allocations de droits de tirage spéciaux</i>	466.552.800
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	77.092.249
	<u>6.538.360.154</u>

(1) Autorisations d'escompte à moyen terme 473.550.000

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,
E.M. KOULLA, Robert RENOMBO
Jean CHANEL — Lucien COUCOUREUX

BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE AU
30 NOVEMBRE 1970

ACTIF

<i>Avoirs extérieurs</i>	1.992.605.598
<i>Disponibilités en vue :</i>	
<i>Caisse et correspondants</i>	9.455.500
<i>Trésor Français</i>	1.180.605.139
<i>Autres avoirs :</i>	
<i>Effets à encaisser sur l'extérieur</i>	415.455.212

<i>Titres de placement</i>	24.021.915
<i>Avoirs en droits de tirage spéciaux</i>	8.209.940
<i>Fonds monétaire international</i>	354.857.892
<i>Concours au Trésor national</i>	2.457.312.499
<i>Avances en comptes courants</i>	1.148.000.000
<i>Traites douanières ..</i>	1.309.312.499
<i>Concours aux Banques</i>	2.234.176.475
<i>Effets escomptés</i>	2.013.112.166
<i>Effets pris en pension</i>	
<i>Avances à court terme</i>	13.500.000
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)</i>	207.564.309
	<u>14.344.574</u>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	6.698.439.146

PASSIF*Engagements à vue :*

<i>Billets et monnaies en circulation ..</i>	5.793.802.791
<i>Comptes courants et dépôts spéciaux du Trésor national et Comptables publics</i>	220.745.787
<i>Comptes courants ...</i>	220.745.787
<i>Dépôts spéciaux</i>	—
<i>Comptes courants des banques et divers</i>	135.818.344
<i>Banques et institutions étrangères ..</i>	18.093.619
<i>Banques et institutions financières de la zone d'émission</i>	116.993.085
<i>Autres comptes-courants et de dépôts locaux</i>	731.640
<i>Allocations de droits de tirage spéciaux</i>	466.552.800
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	81.519.424
	<u>6.698.439.146</u>

(1) Autorisations d'escompte à moyen terme (1) 514.155.000

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur Général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,
E.M. KOULLA, Robert RENOMBO
Jean CHANEL — Lucien COUCOUREUX

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ DES BOIS DU NIARI S O B O N I

Société à Responsabilité Limitée
transformée en Société Anonyme

Capital Social : 250.000 Frs CFA
porté à 1.200.000 de Frs CFA
Siège social : DOLISIE - B.P. 157

La collectivité des associés a adopté, par acte sous seing privé en date à Dolisie, et à compter du 1er Mars 1971, la forme de la société anonyme.

Cette adaptation, prévue par la loi et les statuts, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société et à sa dénomination sociale.

Le siège social est demeuré fixé à Dolisie.

La société, sous sa nouvelle forme, est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Ont été nommés membres du conseil d'administration, pour une durée de six années, qui prendra

fin le jour de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1976:

- 1° — Monsieur Olivier Gentil SATHOUD
- 2° — Monsieur Jean-Louis FAUCON
- 3° — Monsieur Victor Justin SATHOUD

Monsieur Jacques BERGER, B.P. 861, Pointe-Noire, a été nommé Commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme pour trois années.

Il a été stipulé, sous l'article 44 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes, sur le solde des bénéficiaires, après dotation à la réserve légale, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Deux copies certifiées conforme constatant la décision extraordinaire des associés de la société sous sa forme à responsabilité limitée ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dolisie, sous le n° 28.

Pour extrait,

Monsieur Victor - Justin SATHOUD
Ancien associé-gérant

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

— o o —